

**RÈGLEMENT (CE) N° 1786/2004 DU CONSEIL****du 14 octobre 2004****abrogeant le règlement (CE) n° 3274/93 empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune du Conseil 2004/698/PESC du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye<sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 septembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, a décidé dans sa résolution 1506 (2003) la levée, à partir de cette date, des mesures imposées par les paragraphes 4, 5 et 6 de sa résolution 748 (1992) et par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de sa résolution 883 (1993).
- (2) Les mesures imposées par les paragraphes 4 et 5 de la résolution 748 (1992) et par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 883 (1993) ont été mises en œuvre dans la Communauté au moyen du règlement (CE) n° 3274/93 du Conseil du 29 novembre 1993 empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye<sup>(2)</sup>. L'application dudit règlement a été suspendue par le règlement (CE) n° 836/1999<sup>(3)</sup>.

(3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) n° 3274/93.

(4) Les mesures prévues au paragraphe 8 de la résolution 883 (1993), qui n'ont pas été levées par la résolution 1506 (2003), ont été mises en œuvre dans la Communauté au moyen du règlement (CE) n° 3275/93<sup>(4)</sup>, lequel devrait donc rester en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 3274/93 est abrogé.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 3275/93 reste en vigueur. La référence à la position commune du 22 novembre 1993 dans les visas et considérants dudit règlement doit se lire comme une référence à la position commune 2004/698/PESC.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. VAN GEEL

<sup>(1)</sup> Voir page 40 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 30.11.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 106 du 23.4.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 295 du 30.11.1993, p. 4.